



Marchés de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉLÉGATION PARIS-CENTRE

16 rue Pierre et Marie Curie – 75005 Paris

Tél. : 01.42.34.94.00 – Fax : 01.43.26.87.23

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

N° 2026_NETTOYAGE_DR2

Objet du marché :

Prestations de nettoyage courant des locaux du CNRS suivants :

LOT 1 Délégation de Paris-Centre,
16 rue Pierre et Marie Curie et 26 rue des Fossés Saint-Jacques, 75005 PARIS

LOT 2 L'Institut Astrophysique de Paris (IAP),
98 bis Boulevard Arago, 75014 PARIS

•

LOT 3 L'Institut de Biologie Physico-Chimique (IBPC)
13 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Nomenclature CPV :

90910000-9 - Services de nettoyage

90911300-9 : Services de nettoyage de vitres

Nomenclature NACRES :

BB11 : Services de nettoyage courant des locaux

BB13 : Service de nettoyage des vitres

Sommaire

Article 1.	Présentation du marché	4
1.1	Objet du Marché	4
1.2	Procédure de passation	5
1.3	Forme du contrat	5
1.4	Allotissement et lieux d'exécution	5
1.5	Date prise d'effet du marché - Durée du Marché	5
1.6	Prestations similaires	6
1.7	Prestations ponctuelles	6
Article 2.	Pièces contractuelles du marché	6
Article 3.	Responsabilité- Assurance	7
Article 4.	Les prestations	7
4.1	Descriptif des prestations et conditions d'exécution des prestations	7
4.2	Clauses de réexamen	7
Article 5.	Représentants et obligations du CNRS	8
5.1	Représentant du CNRS	8
5.2	Obligations du CNRS	8
Article 6.	Représentants et obligations du Titulaire	8
6.1	Représentant du Titulaire	8
6.2	Obligations du Titulaire	9
6.2.1.	Responsabilité à l'égard du personnel	9
6.2.2.	Gestion sociale	9
6.2.3.	Obligation de l'entreprise quant à la reprise du personnel	10
6.2.4	Obligation de confidentialité	10
6.2.5	Responsabilité sur les installations	10
Article 7.	Dispositions applicables en cas de sous-traitance	11
Article 8.	Modalités et conditions d'exécution	11
8.1	Personnel du Titulaire	12
8.2	Chef d'équipe du Titulaire	12
8.3	Personnel d'intervention du Titulaire	12
8.4	Tenue du personnel	13
8.5	Moyens matériels - Equipement de protection	13
8.6	Visites médicales	14
8.7	Grèves	14
Article 9.	Hygiène – Sécurité - Environnement	14
9.1	Généralités	14
9.2	Plan de prévention	14
9.3	Signalisation des chantiers – Consignes	15
9.4	Accès au site - dispositions particulières relatives aux moyens d'accès	15
Article 10.	Contrôle des prestations et organisation du management du contrat	15
Article 11.	Pénalités et réfections	15
11.1	Pénalités	15
11.1.1.	Pénalités en cas de non transmission de documents	16

11.1.2	Pénalités de retard	16
11.1.3.	Pénalités pour défaut d'exécution des prestations, non-respect des prescriptions du cahier des charges	17
11.1.4.	Pénalités concernant les équipements et fournitures	17
11.1.5	Pénalité pour non-respect du plan de prévention :	17
11.1.6	Pénalités dans le cadre des moyens d'accès (clefs et badges)	17
11.2	Réfections	18
11.3	Exécution aux frais et risques	18
Article 12.	Prix du marché	18
12.1	Modalités de fixation des prix	18
12.2	Contenu des prix	18
12.3.	Modalités de révision des prix	19
12.4	Clause de sauvegarde	19
Article 13.	Avance	19
Article 14.	Modalités de règlement	20
14.1	Demande de paiement	20
14.2	Facturation électronique	20
14.3	Délai de paiement et Intérêts moratoires	21
14.4	Règlement par virement	22
14.5	Ordonnateur et Comptable	22
14.6	Cession ou nantissement de créances résultant du marché	22
Article 15.	Résiliation	22
Article 16.	Règlement des litiges	23
Article 17.	Responsabilité sociale et environnementale	23
Article 18.	Dérogation au CCAG FCS 2021	25
Annexe :	Données de la masse salariale relatives à la reprise du personnel (cf. article 6.2.3 Obligations du titulaire)	25

Sauf spécification particulière, le marché est désigné indifféremment dans les documents de la consultation « marché » quel que soit le lot concerné.

Sauf spécification particulière, l'ensemble des dispositions mentionnées dans les documents de la consultation s'appliquent à l'ensemble des lots.

Article 1. Présentation du marché

1.1 Objet du Marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations récurrentes de nettoyage courant des locaux CNRS et de vitreries incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène au sein de la délégation Paris-Centre (DR PARIS-CENTRE), de l'Institut Astrophysique de Paris (IAP) et de l'Institut de Biologie Physico-Chimique (IBPC), 13 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris

L'objet susvisé intègre la fourniture des matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage, la fourniture et la mise en place de consommables sanitaires, le ramassage des déchets et leur dépôt dans les containers et intègre également le nettoyage de la vitrerie.

La description de ces prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_DR PARIS-CENTRE_LOT 1 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 6 annexes suivantes :
 - LOT1 Annexe 1 au CCTP Types de surfaces
 - LOT1 Annexe 2 au CCTP Fréquence et description des prestations
 - LOT1 Annexes 3 au CCTP Plans
 - LOT1 Annexe 4 au CCTP Vitrerie
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_IAP_LOT 2 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 4 annexes suivantes :
 - LOT 2 Annexe 1 au CCTP Types de surfaces
 - LOT 2 Annexe 2 au CCTP Fréquence et description des prestations
 - LOT 2 Annexes 3 au CCTP Plans
 - LOT 2 Annexe 4 au CCTP Surfaces vitrées intérieures
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_IBPC_LOT 3 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 4 annexes suivantes :
 - LOT 3 Annexe 1 au CCTP Types de sols par étage
 - LOT 3 Annexe 2 au CCTP Fréquences des prestations
 - LOT 3 Annexes 3 au CCTP Plans par étage
 - LOT 3 Annexe 4 au CCTP Vitreries

Il s'agit d'un marché à obligation de résultats.

Les prestations à effectuer ont pour finalité de maintenir les équipements, locaux et surfaces dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de confort pour le personnel et pour les usagers, au moyen des matériels, des machines et des produits et selon des périodicités d'intervention adaptés à la nature des revêtements à entretenir, à leur état ainsi qu'à leur fréquentation.

La réalisation complète des objectifs, décrits dans le présent document, constitue une obligation essentielle du Titulaire.

Dans les cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, des pénalités décrites à l'article 11 du présent CCAP pourront lui être appliquées.

Le choix des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis relèvent exclusivement du Titulaire.

L'ensemble des prescriptions mentionnées dans le présent document constitue un minimum requis, le Titulaire est invité à proposer les compléments qu'il juge utile dans le cadre de l'obligation de résultats à laquelle il est soumis.

1.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du contrat

Le contrat est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire et à prix unitaires.

Chaque lot fait l'objet d'un marché mono attributaire.

1.4 Allotissement et lieux d'exécution

Les prestations du présent marché sont réparties en deux lots comme suit :

- Lot 1 : Prestations de service de nettoyage courant des locaux et des vitreries incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène au sein de la délégation CNRS Paris-Centre (DR PARIS-CENTRE), située au 16 rue Pierre et Marie Curie et au 26 rue des Fossés Saint-Jacques, 75005 PARIS
- Lot 2 : Prestations de service de nettoyage courant des locaux et des vitreries intérieures incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène au sein de l'Institut Astrophysique de Paris (IAP) 98 bis Boulevard Arago, 75014 PARIS
- Lot 3 Prestations de service de nettoyage courant des locaux et des vitreries incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène au sein de l'Institut de Biologie Physico-Chimique (IBPC), 13 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris

1.5 Date prise d'effet du marché - Durée du Marché

La date de notification du présent marché correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes énumérées à l'article 2 Pièces contractuelles du marché du présent CCAP, dûment signés par la personne habilitée à engager le CNRS.

Les prestations ne peuvent pas débuter avant cette date.

Le présent marché prend effet à compter de la date de début d'exécution des prestations.

N° Lot	Unité CNRS	Date de début d'exécution	Durée du marché	Reconduction du marché
Lot 1	Délégation Paris-Centre	01/12/2026	12 mois	Reconductible 3 fois (*)
Lot 2	Institut Astrophysique de Paris	01/12/2026	12 mois	Reconductible 3 fois (*)
Lot 3	Institut de Biologie Physico-Chimique	15/01/2027	12 mois	Reconductible 3 fois (*)

(*) : Le marché pourra être reconduit annuellement par tacite reconduction. Le titulaire ne peut s'y opposer. Ainsi la durée totale du marché est de 4 ans.

En cas de fermeture ou déménagement d'un site ou d'un service (ou autre cas particulier) le CNRS peut prendre la décision de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (1 an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière ; elle en avertit alors le titulaire avant l'échéance de la période en cours.

La décision du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire le marché sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme. En cas de non reconduction, le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.6 Prestations similaires

Le CNRS se réserve le droit de recourir à un marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.7 Prestations ponctuelles

Des prestations ponctuelles au lot 2 et au lot 3 sont précisées au CCTP LOT 2 ET LOT 3. La liste des prestations ponctuelles pouvant être commandées est stipulée au BPU. Elles sont commandées par le bénéficiaire au moyen de bons de commandes.

Article 2. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) du lot concerné et ses annexes daté et signé par le représentant habilité de l'entreprise qui sera signataire du marché et ses annexes :
 - Le mémoire technique (offre du titulaire) et son annexe (LOT 1, LOT 2 et LOT 3), Annexe 1 à l'acte d'engagement
 - Bordereau de prix unitaire (BPU) LOT 2 et LOT 3, Annexe 2 à l'acte d'engagement
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) LOT 1, LOT 2 et LOT 3
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) n°2026_NETTOYAGE_DR2 et ses annexes : données de la masse salariale dont l'exemplaire conservé par le C.N.R.S. fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_DR PARIS-CENTRE_LOT 1 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 4 annexes :
 - LOT1 Annexe 1 au CCTP Types de surfaces
 - LOT1 Annexe 2 au CCTP Fréquence et description des prestations
 - LOT1 Annexes 3 au CCTP Plans
 - LOT1 Annexe 4 au CCTP Vitrierie
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_IAP_LOT 2 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 4 annexes :
 - LOT 2 Annexe 1 au CCTP Types de surfaces
 - LOT 2 Annexe 2 au CCTP Fréquence et description des prestations
 - LOT 2 Annexes 3 au CCTP Plans
 - LOT 2 Annexe 4 au CCTP Surfaces vitrées intérieures
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n° 2026_NETTOYAGE_IBPC_LOT 3 dont l'exemplaire conservé dans les archives du C.N.R.S. fait seul foi, et ses 4 annexes :
 - LOT 3 Annexe 1 au CCTP Types de sols par étage
 - LOT 3 Annexe 2 au CCTP Fréquence des prestations
 - LOT 3 Annexes 3 au CCTP Plans pr étage
 - LOT 3 Annexe 4 au CCTP Vitreries

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le plan de prévention
- Les bons de commande relatifs aux prestations ponctuelles
- Les actes spéciaux de sous-traitance
- Les avenants actes spéciaux postérieurs à la date de notification du marché.

Toute clause contraire aux pièces contractuelles constitutives du marché, est réputée nulle et non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 3. Responsabilité- Assurance

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

A l'occasion des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire, à l'égard du Client, est régie par les règles du Droit Commun.

Le Titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques responsabilités civile.

Le Titulaire justifiera dès notification du marché et en cas de reconduction 1 mois au moins avant celle-ci, qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

Le Titulaire devra prévenir le CNRS de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché sur décision du pouvoir adjudicateur, sans indemnité pour le Titulaire

Article 4. Les prestations

4.1 Descriptif des prestations et conditions d'exécution des prestations

Le Titulaire assure sous sa responsabilité, les prestations et obligations citées respectivement dans l'Acte d'engagement, dans les C.C.T.P : n° CCTP_2022_CNRS_DR PARIS-CENTRE_LOT1, n° CCTP_2022_CNRS_IAP_LOT2 et leurs annexes et dans le présent C.C.A.P.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fait l'objet d'un constat par le Client qui est notifié au Titulaire et donne lieu le cas échéant à l'application de pénalités cumulables qui s'imputent sur le règlement de la période, et sont recouvrables sur toute somme due au Titulaire.

Les prestations à exécuter, leur périodicité (y compris les surfaces du bâtiment) ainsi que les modalités d'exécution sont définies dans les C.C.T.P et leurs annexes.

4.2 Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être peut être modifié en cours d'exécution sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3.

Ces modifications peuvent porter sur :

- L'ajout de nouvelles surfaces ou prestations non prévues initialement et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché ;
- Le retrait définitif de surfaces ou prestations qui ne nécessiteraient plus l'action du titulaire ;

Le CNRS se réserve le droit de procéder à des modifications, concernant la nature des sols et/ou des affectations, ou de procéder à des augmentations ou diminutions de surfaces faisant l'objet des prestations.

Cependant, en cas de changement de type de revêtement dans un ou plusieurs locaux, les prix forfaitaires concernés resteront inchangés dans la mesure où la surface modifiée n'excédera pas 5% de la surface totale des locaux concernés. De même, en cas de création de surface et, si celle-ci n'excède pas 10% de la surface totale des locaux ou vitreries concernés, le prix forfaitaire restera inchangé. Ces modifications de surface ou de nature seront portées à la connaissance du titulaire dans des délais suffisants pour que celui-ci puisse faire face à ses obligations.

Au-delà de 10%, toute adjonction ou suppression de locaux ou vitreries fera l'objet d'un avenant.

Les avenants seront établis par le CNRS sur la base des propositions du Titulaire.

Le cas échéant, le montant du forfait annuel sera modifié, par voie d'avenant. Si la modification intervient au cours d'une des périodes d'exécution du marché, le montant de la modification sera calculé au prorata temporis entre la date de conclusion de l'avenant et la date anniversaire du marché.

Article 5. Représentants et obligations du CNRS

5.1 Représentant du CNRS

Le représentant du C.N.R.S. est l'unique interlocuteur sur le site, et seul habilité, ainsi que ses collaborateurs expressément désignés au démarrage du marché, à donner, s'il y a lieu, des instructions au Titulaire.

5.2 Obligations du CNRS

Le C.N.R.S. s'engage à :

- Assurer au Titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.A.P. et les C.C.T.P : n°2026_NETTOYAGE_DR PARIS-CENTRE_LOT1, n°2026_NETTOYAGE_IAP_LOT2 et n°2026_NETTOYAGE_IBPC_LOT3 leurs annexes.
- Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au Titulaire, le C.N.R.S. est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer la bonne exécution du marché. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le Titulaire de la télécopie précisant les manquements,
- Respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,
- Faciliter l'accès du Titulaire aux locaux et matériels installés,
- Mettre gratuitement à disposition du Titulaire selon les possibilités les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- Mettre à disposition du Titulaire le règlement intérieur.

Article 6. Représentants et obligations du Titulaire

6.1 Représentant du Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du CNRS pour les besoins de l'exécution du marché. Ce représentant est réputé disposé des

pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au CNRS dans les délais impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

6.2 Obligations du Titulaire

6.2.1. Responsabilité à l'égard du personnel

Le Titulaire est seul responsable de la stricte application des règlements de la législation du travail. Il ne peut exercer aucun recours contre le C.N.R.S. en cas de condamnation encourue par lui ou ses personnels. Il assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux.

Les travaux seront exécutés sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions du présent CCAP et des C.C.T.P : n°2026_NETTOYAGE_DR_PARIS-CENTRE_LOT1, n°2026_NETTOYAGE_IAP_LOT2 et n°2026_NETTOYAGE_IBPC_LOT3 et leurs annexes pour l'exécution des prestations ;
- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- à la loi n°86.1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée par la loi n°98-439 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (JO du 1er janvier 1992) ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail (JO du 12 juin 1992) ; au décret 97-638 du 37 mars 1997 du 11 mars 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;
- à la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure ;
- à ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché soient conformes à la réglementation en vigueur ;

le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Et notamment les articles du Code du travail :

- L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
- L8231-1 à L8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
- L8221-1 à L8227-7 relatifs au « travail dissimulé »,
- L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
- D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
- L4741-1 à L4741-14 relatif aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

S'il apparaît que l'entreprise n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour le C.N.R.S., sa responsabilité peut être engagée.

6.2.2. Gestion sociale

Le Titulaire s'engage à :

- prévenir les risques sanitaires et toxicologiques de ses travailleurs,
- former et développer les compétences de ses travailleurs
- réduire les déplacements des travailleurs (temps, distance),
- favoriser le travail à la journée (nombre d'heures par jour par personne).

6.2.3. Obligation de l'entreprise quant à la reprise du personnel

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de la convention collective applicable au secteur concerné s'appliquent, et notamment l'accord professionnel du 29 mars 1990 intégré à l'article 7 (anciennement Annexe 7) par un arrêté du 23 juillet 2012. Le titulaire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations.

Le Titulaire s'engage à reprendre à la date d'effet du marché les personnels du titulaire en place, sauf refus de leur part et ce, conformément aux termes de la convention collective en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, par application de l'article 32.1 du CCAG FCS.

L'annexe du présent CCAP précise les données de la masse salariale à la reprise du personnel.

Obligation d'information des candidats dans le cadre des procédures de renouvellement du marché :

Le titulaire sortant communique au CNRS, à la date imposée par ce dernier dans sa demande, les éléments salariaux essentiels et nécessaires à la présentation d'une offre satisfaisante par les candidats au renouvellement du marché.

Le CNRS n'étant pas à l'origine de la communication de ces données, les caractères incomplets ou erronés de ces données ne sauraient engager sa responsabilité.

6.2.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire du marché s'engage à respecter confidentialité et discrétion sur l'ensemble des informations concernant le CNRS, conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter la même obligation par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

Le Titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le Titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définis ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le C.N.R.S. ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

6.2.5 Responsabilité sur les installations

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du C.N.R.S., de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Sa responsabilité protège le C.N.R.S pour toute cause pouvant lui être imputée.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages publics du C.N.R.S. seront exécutées d'office à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse après un délai de 15 jours.

La responsabilité du Titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations couvertes par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

De manière générale, le Titulaire doit informer le C.N.R.S. de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation. Il doit, en tout état de cause, signaler, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède. Le Titulaire a obligation de signaler les anomalies et dysfonctionnement (Exemple : fuite d'eau, chasses d'eau défectueuses, ruptures de consommables).

Si les installations mises à disposition du Titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le Titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai le C.N.R.S. Il appartient au C.N.R.S. de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Le CNRS décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans l'immeuble ou ses abords, aux matériels et matériaux appartenant au Titulaire, aux ouvriers ou aux tiers.

Article 7. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à l'article L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

Le Titulaire s'engage à déclarer au CNRS les entreprises intervenantes. Les déclarations de sous-traitance, si elles n'ont pas été effectuées lors de la présentation de l'offre, devront être faites avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti au moyen du formulaire DC4 (<https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>) dans sa dernière version en vigueur en original signé par le titulaire du marché et le sous-traitant.

Le Titulaire envoie au CNRS les DC4 précisant le montant annuel de la prestation sous-traitée et signé du Titulaire. Chaque DC4 devra être accompagné des certificats et des attestations à jour mentionnées dans l'article 2143-6 et suivants du code de la commande publique. Le CNRS apposera alors sa signature sur les DC4 afin d'agréer chaque sous-traitant et notifiera une copie du document signé au Titulaire.

En cas de reconduction, le Titulaire devra procéder à la réitération subséquente des déclarations de sous-traitance.

Toute société intervenant pour le compte du Titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux.

Article 8. Modalités et conditions d'exécution

Le Titulaire mettra en place une équipe en parfaite adéquation avec la nature et le volume des prestations à exécuter.

L'organigramme fonctionnel et opérationnel de l'équipe intervenant sur les sites, d'une part, et de l'agence ou de la représentation locale prenant en charge les sites, d'autre part, est remis avec l'offre.

Le Titulaire peut modifier l'organigramme après accord du CNRS demandé 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du nouvel organigramme.

Le planning d'intervention est précisé par le Titulaire et validé par le CNRS.

L'organisation du personnel d'exécution, détaillée dans la proposition du Titulaire devient contractuelle en tant qu'organisation minimale pour la durée du marché, après validation par le CNRS.

Le Titulaire doit prévoir une organisation afin de limiter le turn-over de ses effectifs dédiés au présent marché.

8.1 Personnel du Titulaire

Les points suivants s'appliquent indistinctement au personnel du Titulaire et au personnel de ses éventuels sous-traitants.

Les agents ou techniciens sont désignés par le Titulaire avec l'agrément préalable du C.N.R.S.

8.2 Chef d'équipe du Titulaire

Le poste est tenu par un agent du Titulaire ayant la qualification, l'expérience, et le pouvoir de décision requis.

Le chef d'équipe, qui est l'interlocuteur du C.N.R.S. pour les questions administratives et techniques :

- connaît les documents constituant le présent marché,
- prend connaissance au moins une fois par semaine des informations concernant l'exécution des prestations dues au présent marché,
- encadre l'équipe du Titulaire et vérifie le résultat des actions des intervenants du Titulaire,
- contrôle le respect des règlements de sécurité et de sûreté et des consignes données par le C.N.R.S.,
- assure l'échange, la diffusion et la traçabilité de l'information,
- représente le Titulaire aux réunions,
- assiste et conseille le C.N.R.S.,
- organise les prestations en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément au planning prévisionnel d'intervention et notamment gère, coordonne et vérifie les actions des intervenants du Titulaire et des sous- traitants éventuels.

8.3 Personnel d'intervention du Titulaire

Le Titulaire remet au C.N.R.S., la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement pour agrément. Cette liste sera tenue à jour.

Les intervenants possèdent les qualifications et les compétences requises pour réaliser l'ensemble des prestations décrites dans le présent document.

Ils interviennent sous la direction du chargé d'affaire et/ou du chef d'équipe, répondent immédiatement à tout appel du C.N.R.S. pendant la période de présence dans l'établissement.

Le Titulaire du marché est tenu de disposer en tout temps du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de façon qu'il ne résulte aucune interruption ni retard en cas de manquement du personnel habituel.

Chaque changement de personnel sera signalé 48 heures à l'avance au C.N.R.S. par téléphone ou bien par courriel adressé au responsable administratif et au responsable technique. Le non-respect de cette clause entraînera des pénalités.

Le C.N.R.S. se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie en cas de non-respect des clauses du présent marché ou de faute grave caractérisée.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites (Règlement intérieur).

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le C.N.R.S.

Le personnel du Titulaire doit savoir s'exprimer en français.

Il est interdit pour le personnel du Titulaire, pendant l'exécution des prestations :

- de pratiquer tout culte religieux,
- de prendre des repas,
- de se trouver sur site en dehors des heures prévues pour la prestation,
- de dormir.

Le Titulaire mettra en place un plan de formation spécifique pour l'ensemble de son personnel. La formation concernera la base des techniques de nettoyage et des caractéristiques des produits de nettoyage qu'ils seront amenés à utiliser ainsi que les instructions nécessaires en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Tout personnel de remplacement aura obligatoirement reçu une formation de base.

8.4 Tenue du personnel

L'ensemble des intervenants sous la responsabilité du Titulaire devra porter un badge et une tenue l'identifiant en tant que tel. Les tenues seront propres et correctes.

Le C.N.R.S. pourra refuser l'accès aux personnes ne respectant pas ces conditions.

En cas de litige, le C.N.R.S. sera le seul arbitre.

8.5 Moyens matériels - Equipement de protection

Le Titulaire fournit à son personnel, sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé nécessaire à la bonne exécution de ses prestations notamment :

- Petit matériel courant ou spécialisé :
 - Chariot de lavage
- Matériels mécaniques :
 - Monobrosse
 - Aspirateur poussière
 - Autolaveuse
 - Nettoyeur moquette classique
- Protections individuelles :
 - Vêtements de travail (blouse, combinaison ...) adaptés au risque de projections de produits
 - Gants de protection
 - Lunettes de sécurité et masque de protection des voies respiratoires (en cas de manipulation de produits corrosifs)
 - Chaussures de protection avec des semelles anti-dérapantes
- Equipements de manutention :
 - Chariot

Le Titulaire fait contrôler ces équipements en conformité avec les normes et réglementations en vigueur.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant au C.N.R.S., hors ceux qui sont mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Par exception, si de l'outillage et/ou des matériels appartenant au C.N.R.S. sont prêtés au Titulaire, celui-ci les met en œuvre sous sa propre responsabilité.

8.6 Visites médicales

Le Titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le Titulaire sur un registre spécial qui sera présent sur le site en permanence.

8.7 Grèves

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel et des personnels de ses sous-traitants éventuels affectés à l'exécution des prestations du marché, le Titulaire sera tenu d'exécuter obligatoirement un service minimum, en conformité avec les obligations d'hygiène et de sécurité.

Avant sa mise en place, l'organisation destinée à pallier la grève devra être obligatoirement soumise à l'agrément du C.N.R.S.

Au-delà du délai imparti au Titulaire par le C.N.R.S., et en cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues, le C.N.R.S. y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du Titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par tous les moyens de droit. Leurs montants pourront notamment être retenus sur les factures restant dues.

Article 9. Hygiène – Sécurité - Environnement

9.1 Généralités

Le Titulaire a la responsabilité des conditions d'hygiène et de sécurité liées à ses activités.

Il prendra toutes dispositions pour que l'exécution de ses prestations n'induisse aucun risque sur la sécurité du site.

En concertation avec le C.N.R.S., il prendra toutes les mesures de prévention et de protection fixées par les règles, règlements et normes relatives notamment au Code du travail.

9.2 Plan de prévention

Au titre de la législation sur la prévention des risques, notamment le Code du Travail et le décret du 20.02.92, le Titulaire doit établir un plan de prévention avant le début des travaux, ce plan d'intervention devra définir toutes les mesures de prévention mises en place lors d'interventions à risques d'interférences, non seulement vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice (EU), mais des usagers et également des autres entreprises extérieures (EE) :

- Accès en général : horaires, identification des intervenants, zones de sûreté, locaux à risques particuliers d'incendie,
- Manutention : utilisation d'engins de transport, de manutention ou de levage, ...
- Délimitation des zones d'intervention : balisage et signalisation des zones d'interventions et des équipements consignés par les interventions, maintien des circulations, ...
- Utilisation de produits : matières, énergie présentant des dangers d'incendie, d'explosion, de brûlure, d'intoxication, de pollution, etc....
- Travaux à risques : en hauteur, définition des mesures de protection,

- Travaux en milieu ou à accès difficile : mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens en locaux techniques, moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants...

9.3 Signalisation des chantiers – Consignes

Pour toute intervention de travaux ou d'entretien impliquant de consigner tout ou partie de la surface, le Titulaire a la responsabilité de la mise en place après approbation du C.N.R.S., et à ses frais, de l'ensemble des moyens de protection, de balisage, de signalisation et d'affichage ainsi que des actions de communication nécessaires en direction des usagers, visiteurs et riverains.

En cas de carence du Titulaire ou en cas de danger, le C.N.R.S. se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles aux frais du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la responsabilité du Titulaire en cas d'accident. Dans ce cas, les locaux concernés sont considérés en situation de défaut.

Le Titulaire s'engage à fournir le matériel le plus adapté et à le maintenir en parfait état de fonctionnement

9.4 Accès au site - dispositions particulières relatives aux moyens d'accès

Le C.N.R.S. élabore au plus tard dans le mois suivant le début d'exécution un protocole de mise à disposition et de restitution des clés, badges ou instruments d'accès aux locaux, mettant clairement en évidence la responsabilisation à un niveau ou un autre du Titulaire quant à la conservation des clés, badges ou aux autres instruments d'accès.

Aucune clé ne devra sortir du site, sauf avis contraire du C.N.R.S

Dans tous les cas, le Titulaire a l'obligation stricte de signaler immédiatement toutes pertes et de prendre en charge sans délai les frais de changements de serrures venant à se révéler nécessaires.

Article 10. Contrôle des prestations et organisation du management du contrat

Le contrôle des prestations ainsi que l'organisation du management du contrat sont définis aux CCTP n°2026_NETTOYAGE_DR PARIS-CENTRE_LOT1, n°2026_NETTOYAGE_IAP_LOT2 et n°2026_NETTOYAGE_IBPC_LOT3.

Article 11. Pénalités et réfections

11.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le CNRS envisage d'appliquer des pénalités, il met en demeure, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours à compter de la date d'envoi du courrier notifiant l'application de pénalités par le CNRS uniquement pour l'application de la première pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché sont cumulables sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont notamment constatées au cours des contrôles programmés ou inopinés.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard est limité au montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Dans l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre deux pénalités, la plus forte est prise en considération.

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités (nettes de taxes) et réfections pourront être appliquées selon les conditions détaillées aux articles 11.1 à 11.6 ci-dessous

11.1.1. Pénalités en cas de non transmission de documents

- Les retards pour les documents contractuels à produire : le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard et par document à produire, dans la remise des documents demandés ou non mis à jour pour :

- Le planning prévisionnel d'exécution des prestations
- Grille de contrôle
- Eléments concernant la reprise de personnel (ex Annexe 7)

11.1.2 Pénalités de retard

Dès lors qu'un retard est constaté entre la date prévue de livraison ou d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, le CNRS a la possibilité d'appliquer ces pénalités.

- Le non-respect des fréquences d'exécution des prestations courantes : le non-respect des fréquences d'exécution des prestations courantes peut donner lieu à une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard

- Le non-respect du planning des prestations : le non-respect des fréquences d'exécution des prestations spécifiques peut donner lieu à une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

- Retard sur site et non-respect des horaires (créneau horaire prévu par le CCTP) par le personnel du titulaire : 50 € HT par fait constaté après une heure de retard.

- La non prise en compte des demandes du CNRS : les doléances notamment dans le cadre d'une action corrective non prises en compte par le titulaire dans un délai de 24 H peuvent donner lieu à une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

- Les retards pour les documents contractuels à produire : le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 30 € HT par jour ouvré de retard et par document à produire, dans la remise des documents demandés ou non mis à jour pour :

- Le plan de prévention
- La liste nominative du personnel intervenant et des remplaçants
- La liste et les fiches techniques des produits utilisés
- La liste du matériel sur site
- Les fiches de poste nominatives et adaptés au site
- Les fiches méthodes
- Les plannings prévisionnels
- Compte-rendu autocontrôle
- Le plan de continuité de l'activité
- Evaluation et bilan des compétences du personnel
- Bilan trimestrielle ou mensuel selon les lots
- Bilan de la collecte des déchets
- Données de la masse salariale du marché (ex annexe 7)

11.1.3. Pénalités pour défaut d'exécution des prestations, non-respect des prescriptions du cahier des charges

- L'absence d'exécution ou exécution défectueuse d'une tâche (ex : aspiration des sols, lavage des sols, ramassage et vidage des corbeilles, etc...) implique une pénalité de 50 € par infraction constatée
- L'absence aux réunions programmées : l'absence du représentant du titulaire aux réunions programmées implique une pénalité de 100 € par absence
- Non-respect des effectifs prévus : 100 € par jour ouvré et par personne non remplacée en cas d'absence de plus de 24 heures.
- La formation du personnel : le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € par agent du titulaire n'ayant pas reçu de formation adaptée.
- La tenue du personnel : le CNRS se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 30 € par agent ne portant pas sa tenue réglementaire, n'arborant pas en évidence son badge ou portant une tenue vestimentaire sale
- Non-respect des consignes : comportement du personnel ne correspondant pas aux obligations prévues au règlement intérieur : 30 € par personne et par observation motivée
- Constatation de non-respect du tri sélectif : 50 € par jour ouvré à partir du constat de l'absence de tri.
- Le non-respect de tout autre point du cahier des charges non listé ci-dessus entraînera une pénalité de **70 €** par jour ou par fait constaté selon le cas.

11.1.4. Pénalités concernant les équipements et fournitures

- Rupture dans la fourniture des consommables sanitaires pendant plus de 24h : pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard à partir de la rupture d'approvisionnement
- Rupture d'approvisionnement des produits d'entretien : 50 € par jour ouvré à partir du constat de la rupture d'approvisionnement
- Défaut de qualité et de conformité lié aux produits, méthodes, ou matériels utilisés, ou utilisation de matériel de façon inappropriée, voire dangereuse : 75 € par constatation
- Utilisation de produits ne respectant pas les stipulations de marché relatives au développement durable : 75 € par manquement constaté
- Matériel ou produit non rangé par l'entreprise après sa prestation : 30 € par observation
- Non-respect de l'obligation de fermer les robinets ou d'éteindre la lumière : 50 € par manquement constaté

11.1.5 Pénalité pour non-respect du plan de prévention :

- Le non-respect de toutes les mesures relatives au plan de prévention peut donner lieu à une pénalité de 150 € par infraction constatée.

11.1.6 Pénalités dans le cadre des moyens d'accès (clés et badges)

- Pénalités pour reproduction de clés par le titulaire sans autorisation du CNRS : une pénalité de 50 € par clé reproduite sans autorisation
- Pénalité pour non signalement de perte de clés ou badges : une pénalité de 50 € par clé ou badge perdu
- Pénalités pour retard dans la restitution des badges et des clés : Une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard dans la restitution de chaque badge d'accès ou clés est appliquée à partir du 11ème jour ouvré après la date de fin de marché

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération

Les constats sont effectués par le CNRS.

Préalablement à l'application des pénalités, Le CNRS adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, Le CNRS se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Le montant des pénalités, dont l'application aura au préalable été notifiée par écrit au Titulaire, s'imputera sur la facture mensuelle due au Titulaire.

11.2 Réfections

En cas d'inexécution partielle des prestations, le CNRS adressera au titulaire une mise en demeure par tout moyen permettant de donner date certaine. En cas de renouvellement de l'inexécution partielle ou en cas de non-exécution des prestations, le CNRS pourra appliquer une réfaction du prix dans les conditions suivantes :

Surface non exécutée (sols et/ou vitres) x nombre de jours défaillants x prix forfaitaire annuel HT

Surface totale (sols et/ou vitres) x 360 j

Le montant des réfections n'est pas plafonné.

11.3 Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Article 12. Prix du marché

12.1 Modalités de fixation des prix

Le marché est traité à prix global forfaitaire pour les prestations courantes et à prix unitaires pour les prestations ponctuelles (LOT 2 et LOT 3).

Les prestations pour lesquelles un prix global et forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par le CNRS au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire. Le prix forfaitaire est fixé à l'acte d'engagement.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par Le CNRS dans le bordereau des prix. Les prix unitaires sont fixés au BPU.

12.2 Contenu des prix

Le prix est réputé complet. Il comprend notamment les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations de nettoyage des locaux et de la vitrerie, ainsi que la fourniture des consommables, produits d'entretien et produits sanitaires nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix est basé sur les conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro.

12.3. Modalités de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mois M0).

Les prix sont fermes la première année et sont révisibles à compter de la deuxième année du marché et années suivantes à la date anniversaire (début d'exécution des prestations) en cas de reconduction, selon la formule :

$$P = P0 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P0 = prix au mois zéro

I_n = valeur de l'indice de référence définitif du mois anniversaire

I₀ = valeur de l'indice de référence du mois zéro (mois de la date limite de remise des offres)

Pour le calcul de la révision, il sera tenu compte de l'index Propreté élaboré par la Fédération des Entreprises de Propreté (<https://index-proprete.fr>)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et les multiplications et au centime d'euro supérieur pour le prix.

Le titulaire doit transmettre sa demande de révision par courrier en AR ou par voie électronique marchesdr2@dr2.cnrs.fr sa demande de révision pour validation, deux (2) mois avant la date anniversaire.

Le Titulaire indiquera dans sa demande, la formule de révision, la valeur des indices utilisés ainsi que les nouveaux prix applicables, justificatifs nécessaires au contrôle du calcul.

En l'absence de demande de révision, les prix restent applicables pour l'année en cours.

12.4 Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité lorsque l'application des formules de variation de prix fait apparaître une hausse des prix supérieure à 5%.

Article 13. Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTRI1), dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Une avance de 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché est accordée au Titulaire.

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché.

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS et au décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant global et forfaitaire TTC du marché et prend fin lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant global et forfaitaire TTC du marché.

Article 14. Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS 2021.

14.1 Demande de paiement

Prestations courantes :

Les prestations de nettoyage des locaux et de vitreries sont réglées chaque mois, après service fait, pour le mois précédent à hauteur du douzième du forfait annuel fixé à l'acte d'engagement quel que soit le jours fériés dans le mois.

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG FCS, le Titulaire émet sa demande de paiement mensuelle (facture) au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent correspondant à l'exécution de l'ensemble des prestations courantes.

Le montant des règlements mensuels correspond au douzième du montant annuel du marché figurant à l'Acte d'Engagement.

Prestations ponctuelles : LOT 2 LOT 3

Les prestations ponctuelles sont réglées après service fait sur présentation de la facture sur la base du bon de commande et du BPU. Le Titulaire émet sa demande de paiement mensuelle (facture) correspondant à l'exécution des prestations précisée au bon de commande aux prix fixés au BPU.

14.2 Facturation électronique

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du Titulaire de transmettre sa facture selon l'un des 3 modes d'émission :

Mode portail :

1. Saisie manuelle de la facture en ligne via un formulaire dans Chorus Pro
2. Dépôt unitaire ou en masse de la facture : PDF signé ou non signé, format mixte : format minimum XML+PDF

Mode service : Utilisation des fonctionnalités du portail pour la transmission et la consultation de la facture.

Mode EDI (Echange de Données Informatisé) :

Transmettre une facture en automatisant les flux, directement vers Chorus Pro ou via un opérateur de dématérialisation.

La facture est à transmettre **au SIRET 18008901303720** (unique SIRET CNRS autorisé)

Les informations à saisir dans les champs correspondants sont :

	DR PARIS-CENTRE LOT 1	IAP LOT 2	IBPC LOT 3
La référence de l'engagement juridique correspond au numéro du bon de commande :	Exemple : 0002L0XXXXX	Exemple : 2452L0XXXXX	Exemple : 1811L0XXXXX
Et/ou Numéro de marché (contrat ou marché)	Numéro du marché transmis à la	Numéro du marché transmis	Numéro du marché transmis

	notification du marché	à la notification du marché	à la notification du marché
Le code du service destinataire de la livraison ou de la prestation	MOY200	UMR 7095	UAR550

La facture libellée au nom du CNRS, outre les mentions légales, portera les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement ;
- Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720);
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire,
- L'intitulé de(s) la (les) prestation(s) exécutée(s), la période concernée ;
- Le montant hors T.V.A des prestations ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant T.T.C. des prestations ;
- La date.
- Les demandes de paiement doivent en outre être revêtues des mentions suivantes :
- Le code division 2909
- Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché),
- Date et numéro du bon de commande.

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

A votre disposition également une Brochure d'information Chorus Pro version française et anglaise au lien suivant : <https://www.cnrs.fr/fr/fournisseurs-et-partenaires-du-cnrs>

14.3 Délai de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues au titre du présent marché sont réglées, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception par le CNRS de la demande de paiement adressée par le titulaire au CNRS ou du dernier élément permettant le paiement. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le CNRS, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

14.4 Règlement par virement

Les règlements seront effectués par virement administratif en euro au compte ouvert du titulaire à partir de ses coordonnées bancaires (RIB à joindre) précisées à l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de ses coordonnées bancaires.

14.5 Ordonnateur et Comptable

L'ordonnateur de la dépense est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire de la Circonscription Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

14.6 Cession ou nantissement de créances résultant du marché

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

.

Article 15. Résiliation

Le CNRS se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité ni préavis conformément au chapitre VII du CCAG FCS et sous réserve des précisions ci-après.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Outre les cas prévus à l'article 41, le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

Si la défaillance du Titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine, le C.N.R.S. peut de plein droit, huit (8) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du Marché.

En cas de recours non déclaré à un sous-traitant ou à du personnel intérimaire.

D'autre part, si sur un mois, les prestations ne sont pas conformes à l'obligation de résultats, le C.N.R.S. peut appliquer la clause de dénonciation du présent marché suivant les modalités prévues ci-dessous :

- Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de réponse du Titulaire de cinq (5) jours ouvrables.
- Après deux avertissements sur une période de 6 mois consécutifs, le CNRS pourra dénoncer le présent marché, avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

À tout moment le CNRS peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnisation du titulaire.

Exécution aux frais et risques du titulaire

En application des dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire.

Ce dernier devra supporter l'augmentation éventuelle des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché.

Dispositions pénales

Il est rappelé que la responsabilité personnelle du prestataire peut être également engagée conformément aux dispositions du chapitre VI (dispositions pénales) de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur la base des articles 42 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la loi précitée), 43 (divulgarion à des tiers non autorisés) et 44 (détournement de finalités).

Article 16. Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou de l'exécution du présent marché et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le litige sera porté devant les tribunaux compétents. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

Article 17. Responsabilité sociale et environnementale

La réglementation des marchés publics a été adaptée sur la base des directives communautaires du 31 mars 2004 et de l'article 6 de la chartre constitutionnelle de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable et, à cet effet de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

La signature du présent marché par le Titulaire engage ce dernier au respect des règles de responsabilité sociale et environnementale dictées ci-après.

Conformité à la législation

Tous les fournisseurs et leurs sous-traitants seront en conformité avec les lois et règlements nationaux pour ce qui concerne les principes énoncés dans le présent article.

Conditions de travail

✓ Rémunération

Les employés devront connaître leurs conditions de travail et bénéficier d'une rémunération et d'un marché équitable et raisonnable, au moins équivalents au salaire minimum légal. Conformément à la législation nationale ou locale, la rémunération due pour les heures supplémentaires sera supérieure à la rémunération ordinaire. Les retraits sur salaire en guise de mesure disciplinaire sont formellement interdits.

✓ Temps de travail

Le temps de travail des employés doit être conforme à la législation nationale en la matière. Dans les pays ne disposant pas de législation en la matière, le temps de travail ne devra pas excéder 60 heures par semaine.

✓ Formation et promotion

L'employeur doit proposer à ses employés une politique de formation permanente afin que ceux-ci puissent bénéficier des compétences et capacités exigées sur le marché à exécuter et favoriser l'existence d'opportunités de carrière pour l'ensemble de ses salariés.

✓ L'insertion par l'activité économique

L'employeur doit favoriser l'insertion par l'activité économique des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et notamment, les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée ; les allocataires du R.S.A ou ayant droit; les publics reconnus travailleurs handicapés; les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Parent Isolé (API), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité; les jeunes de Niveau infra 5; et toute autre personne considérée comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi

sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des PLIE, des Missions Locales, ou de CAP Emploi.

✓ Travail forcé

Il ne sera pas fait usage du travail forcé ou obligatoire. Les employés ne sont pas obligés de laisser en gage à leur employeur de l'argent ou leurs papiers d'identité.

✓ Travail des enfants

Tous les employés doivent avoir atteint l'âge légal de travail. Quel que soit la situation, le fournisseur ne devra en aucun cas employer des travailleurs de moins de 14 ans.

L'employeur doit disposer de règles relatives au traitement équitable et à l'absence de toute forme de discrimination illégale sur le lieu de travail.

✓ Liberté d'association

Conformément à la loi, tout employé est libre d'adhérer à un syndicat ou à une organisation représentative externe. L'employeur doit permettre à ses employés d'exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, sans crainte de représailles ou de harcèlement.

✓ Loi sur l'immigration

Seuls les employés bénéficiant d'un droit légal au travail peuvent être employés par le fournisseur. Les documents de travail originaux des employés doivent être vérifiés par le fournisseur avant le début de leur marché.

✓ Règlement disciplinaire

Les employés seront traités dans le respect et la dignité. La maltraitance physique ou verbale, le harcèlement sexuel, les abus sexuels ou toute autre forme de harcèlement sont strictement interdits. Il en va de même pour les menaces ou toute autre forme d'intimidation.

Environnement de travail

Les employés évolueront dans un environnement de travail sain et sûr, conformément aux normes internationales et aux lois nationales. Les employés seront formés de manière adéquate afin de réduire les risques en matière de santé et de sécurité liés à leur travail.

Responsabilité environnementale

✓ Les achats responsables

Un achat responsable devra être perçu comme la capacité d'engagement du Titulaire à choisir des produits éco labélisés.

A service rendu identique (ou à performances identiques), un produit éco labélisés est source de moins d'impacts sur l'environnement, tout au long de son cycle de vie, par rapport à d'autres produits standard d'usage similaire.

✓ Le respect des labels certifiés

Le Titulaire devra prendre en compte dans sa prestation, l'achat de produits écologiques et portant un ou des labels officiels :

✓ Les écolabels officiels (étiquetage environnemental de type I, ISI 14024)

Les auto-déclarations environnementales (étiquetage environnemental de type II, IO 14021)

Les éco-profilés (étiquetage environnemental de type III, ISO TR 14025)

Toutes formes d'étiquetage, reposant sur des réglementations européennes.

✓ Conditionnement, approvisionnement et modalités d'acheminement

Le recours à l'emballage réutilisable (système de l'emballage navette) est à privilégier autant que possible, chaque fois que cela est pertinent.

L'approvisionnement au coup par coup étant un service coûteux peu respectueux de l'environnement, Le Titulaire devra s'attacher à programmer et à regrouper les plus possibles les approvisionnements.

Article 18. Dérogation au CCAG FCS 2021

Articles du présent C.C.A.P.	Dérogations au CCAG FCS.2021
Article 2	Article 4.1
Article 12.3	Article 10.2.4
Article 12.4	Article 42
Article 15	Article 38

Annexe : Données de la masse salariale relatives à la reprise du personnel (cf. article 6.2.3 Obligations du titulaire)

LOT 1 Marché de prestations de nettoyage des locaux et des vitreries incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène au sein des locaux la délégation CNRS Paris-Centre, situés au 16 rue Pierre et Marie Curie (PMC) et au 26 rue des Fossés Saint-Jacques (FSJ), 75005 Paris

Site	Agent	Niveau de qualification et échelon (AS, AQS, ATQS....°	Type de contrat (CDD, CDI)	Ancienneté / Date d'embauche	Taux de l'indemnité d'ancienneté	Nombre d'heure / mois		Salaire brut mensuel correspondant aux heures travaillées sur le contrat		Autres avantages (prime de transport, prime de fin d'année, etc...)	Charges mensuelles	Salaires net mensuel	Salaire brut annuel	Coût annuel (Charges et avantages compris)
						Dans l'entreprise	Sur le site	Salaire brut	Eléments de salaires à périodicité fixe ex : primes					
PMC + PSJ	AGENT 1	ASCA	CDI	02/08/2021	2%	100,75	100,8	1 296,06	Prime de blanchisserie 4,31€	PFA FEP 236€	497,70 €	1 046,79 €	15 788,79 €	18 217,00 €
PMC + PSJ	AGENT 2	ASPA	CDI	24/04/2026	0%	86,25	86,25	1 079,85		PFA FEP 201€	356,35 €	853,09 €	13 159,20 €	15 018,20 €
Nombre total d'agent sur le lot (tous sites confondus)	2												Coût total annuel de la masse salariale soumise à la reprise	33 235,20 €

**LOT 2 Marché de prestations de nettoyage des locaux incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène
au sein de l'Institut Astrophysique de Paris, 98 bis boulevard Arago, 75014 PARIS**

Site	Nom et prénom de l'agent	Niveau de qualification et échelon (AS, AQS, ATQS....°	Type de contrat (CDD, CDI)	Ancienneté / Date d'embauche	Taux de l'indemnité d'ancienneté	Nombre d'heure / mois		Salaire brut mensuel correspondant aux heures travaillées sur le contrat		Autres avantages (prime de transport, prime de fin d'année, etc...)	Charges mensuelles	Salaires net mensuel	Salaire brut annuel	Coût annuel (Charges et avantages compris)
						Dans l'entreprise	Sur le site	Salaire brut	Eléments de salaires à périodicité fixe ex : primes					
IAP	Agent 1	CE1	CDI	15/04/2023	0%	75,83	75,83	1 094,23 €	- €	75,40 €	492,40 €	904,32 €	13 130,72 €	19 944,35 €
IAP	Agent 2	ASC	CDI	01/12/2022	2%	65,00	65,00	817,05 €	16,34 €	75,40 €	367,67 €	675,25 €	9 804,60 €	15 121,47 €
IAP	Agent 3	ASC	CDI	01/12/2022	2%	65,00	65,00	817,05 €	16,34 €	75,40 €	367,67 €	675,25 €	9 804,60 €	15 121,47 €
IAP	Agent 4	ASC	CDI	01/07/2025	0%	65,00	65,00	817,05 €	- €	75,40 €	367,67 €	675,25 €	9 804,60 €	15 121,47 €
IAP	Agent 5	ASC	CDI	25/09/2025	0%	65,00	65,00	817,05 €	- €	75,40 €	367,67 €	675,25 €	9 804,60 €	15 121,47 €
Nombre total d'agent sur le lot (tous sites confondus)	5												Coût total annuel de la masse salariale soumise à la reprise	80 430,23 €

**LOT 3 Marché de prestations de nettoyage des locaux incluant la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène
au sein de l'Institut de Biologie Physico-Chimique (I.B.P.C.), 13 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris**

Site	Nom et prénom de l'agent	Niveau de qualification et échelon (AS, AQS, ATQS....°	Type de contrat (CDD, CDI)	Ancienneté / Date d'embauche	Nombre d'heure / mois		Salaire brut mensuel correspondant aux heures travaillées sur le contrat		Autres avantage s (prime de transport , prime de fin d'année, etc...)	Charges mensuelle s	Salaires net mensuel	Salaire brut annuel	Coût annuel (Charges et avantages compris)
					Dans l'entreprise	Sur le site	Salaire brut	Eléments de salaires à périodicité fixe ex : primes					
CNRS IBPC	AGENT 1	AQS2	CDI	15/01/2024	65,00	65,00	832,65 €	104,97 €	45,40 €	374,69 €	NC	9 991,80 €	11 796,24 €
CNRS IBPC	AGENT 2	ASC	CDI	02/02/2026	54,17	54,17	680,92 €	- €	- €	306,41 €	NC	8 171,00 €	8 171,00 €
CNRS IBPC	AGENT 3	ASC	CDI	12/06/2026	65,00	65,00	817,05 €	- €	- €	367,67 €	NC	9 804,60 €	9 804,60 €
CNRS IBPC	AGENT 4	ASC	CDI	15/01/2024	65,00	65,00	817,05 €	105,28 €	45,40 €	367,67 €	NC	9 804,60 €	11 612,76 €
Nombre total d'agent	4											Coût total annuel de la masse salariale soumise à la reprise	41 384,60 €
Données transmises par l'entreprise sortante													